

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
modifications diverses en matière d'accèsion au niveau supérieur et des
diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du
Gouvernement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'article 38 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 30 bis à 30 quinquies ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française ;

Vu le « test genre » du 2 février 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 mars 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 3 avril 2023 ;

Vu le protocole n°576 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 17 mai 2023 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**Chapitre Ier. – Disposition relative aux agents affectés à l'Administration
générale des Maisons de Justice.**

Article 1^{er}. – Au sein du Ministère de la Communauté française, les agents affectés à l'Administration générale des Maisons de Justice lauréats d'un concours d'accèsion au grade d'attaché, catégorie administratif, groupe de qualification 1, peuvent être promus

par accession au grade d'Attaché, catégorie spécialisé, groupe de qualification 2, à la condition de justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine des Maisons de Justice.

Les changements de catégorie et de groupe de qualification visés à l'alinéa 1^{er} s'opèrent à partir d'un profil de fonction fondé sur les exigences de la fonction en termes de compétences requises autres que celle d'être titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1.

Chapitre II. - Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française

Art. 2. – À l'annexe 1^{ère} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française, en dessous de la 2^{ème} ligne relative à la nomination au grade d'attaché – catégorie : spécialisé – groupe 2, il est inséré la ligne suivante :

10	Attaché	Spécialisé	2				Grades du niveau 2+ et 2	Administratif	1	oui	Pour le 8, le 9 et le 10 combinés : Arrêté du Gouvernement du XX ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale des Maisons de Justice, remplir les conditions cumulatives suivantes : - être lauréat d'un concours d'accession au grade d'attaché, catégorie administratif, groupe de qualification 1 ; - pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine des
----	---------	------------	---	--	--	--	--------------------------	---------------	---	-----	---

Pour le 11 : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport, être titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou d'un diplôme de Master en Sciences de la Motricité, orientation éducation physique ou orientation générale avec une finalité liée à l'encadrement d'une activité physique ».

Art. 4. - À l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° en regard de l'intitulé Attaché – Spécialisé – 2 : la mention commençant par les mots « - Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur » est remplacée par les mentions :

« - Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques ou diplôme de Master en Sciences de la Motricité ou en Sciences de l'Education ;

- Diplôme de Master en Sciences de la Motricité, orientation éducation physique avec une finalité à vocation pédagogique dont la liste est établie préalablement à l'appel à candidatures par l'Administration générale du Sport ; » ;

2° en regard de l'intitulé Inspecteur – Inspection – 2, la mention commençant par les mots « - Agrégé de l'enseignement secondaire » est remplacée par la mention : « - Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques ou diplôme de Master en Sciences de la Motricité, orientation éducation physique ou de Master en Sciences de la Motricité, orientation générale avec une finalité liée à l'encadrement d'une activité physique dont la liste est établie préalablement à l'appel à candidatures par l'Administration générale du Sport » ;

3° en regard de l'intitulé Gradué – Spécialisé – 2, la mention commençant par les mots « - Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur » est remplacée par la mention « - Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ou Bachelier en Sciences de la Motricité, orientation éducation physique ou Bachelier en Coaching sportif ».

CHAPITRE III. – Dispositions transitoire et finales

Art. 5. – Les membres du personnel des grades de niveau 2+ de la catégorie spécialisée du groupe 2 en fonction à l'Administration générale du Sport qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ont déjà obtenu des brevets dans le cadre du concours d'accès dans la filière administrative peuvent faire valoir jusqu'à un maximum de 2 brevets pour les accessions aux grades d'attaché, catégorie : spécialisée, du groupe 2 ou d'inspecteur, catégorie : inspection, du groupe 2 créés par l'article 3, 1°, premier tiret et 2°, premier tiret, du présent arrêté.

Art. 6. – Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'D' that are interconnected, with a horizontal line extending to the right.

Frédéric DAERDEN

La Ministre des Maisons de Justice et du Sport

Valérie GLATIGNY